

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Le Village du Soir à La Praille : passe-droit ou régularisation a posteriori ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs années, le Village du Soir attire son lot, fourni, de fêtards et, cela va de pair, génère des décibels qui dépassent allègrement les limites légales, qui plus est en bordure d'un quartier très densément peuplé, celui de Lancy.

A l'analyse, il appert que ce lieu festif aurait bénéficié de l'appui du DT en vue d'obtenir une autorisation provisoire, il y a quelques années déjà. La question est donc de savoir si ce lieu est au bénéfice d'une autorisation cantonale, en lien avec les services chargés de l'aménagement comme ceux responsables du respect des normes de bruit qui, tous deux, relèvent de la compétence du DT.

Si tel ne devait pas être le cas, cela voudrait-il dire que ce lieu serait au bénéfice d'un passe-droit de complaisance ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 26 septembre 2016, le Village du Soir a fait l'objet d'une autorisation provisoire de construire en procédure accélérée (APA) pour une durée de 5 ans. Cette autorisation concerne l'aménagement de deux bars et d'un local d'animation musicale.

Par la suite, le Village du Soir a fait l'objet d'une autorisation de mise en service délivrée le 9 février 2018 par le département du territoire.

S'agissant des nuisances sonores, il convient de distinguer les nuisances liées au comportement de la clientèle du Village du Soir (pour lesquelles il n'existe pas de valeurs limites, les polices cantonale et municipale étant compétentes au sens de la tranquillité publique) et les nuisances liées à la diffusion de musique par l'établissement (qui relèvent de l'ordonnance sur la protection contre le bruit et des textes normatifs associés).

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de mise en service, des exigences sur les niveaux sonores à respecter pour l'émission de musique dans les locaux de l'établissement ont été posées par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA). Des équipements de surveillance du volume sonore ont également été exigés. Ainsi, les conditions-cadres permettant une exploitation adéquate du lieu, dans le respect du cadre légal de la protection de l'environnement, ont été formalisées dès début 2018 par le département du territoire.

Suite à des contrôles effectués par le SABRA au second trimestre 2018, il a été constaté que les niveaux autorisés étaient régulièrement dépassés. Une amende sanctionnant ces irrégularités a été prononcée à l'encontre du Village du Soir.

Parallèlement, une décision d'assainissement a été prononcée le 28 mai 2018 par le SABRA suite à des mesures de bruit effectuées dans les logements voisins qui démontraient des dépassements des niveaux légaux, principalement pour les basses fréquences. Les réponses techniques apportées à ce jour par l'exploitant ont grandement amélioré la situation et permettent pratiquement de garantir le respect des valeurs limites légales. La procédure d'assainissement se poursuit jusqu'au respect complet des exigences légales.

De son côté, la commune de Lancy a refusé en 2019 certaines demandes de l'établissement concernant des équipements extérieurs, précisément dans le but d'améliorer la gestion des nuisances sonores liées au comportement de la clientèle de l'établissement. En effet, comme les activités du Village du Soir sont assimilées à celles d'un lieu culturel et festif, il appartient à la commune de Lancy d'autoriser les événements de divertissement public dans ce type

d'établissement, et notamment l'exploitation des buvettes intérieures ou extérieures, conformément à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22).

En conclusion, le Village du Soir ne bénéficie d'aucun passe-droit. Une procédure d'autorisation de mise en service initiée par le département du territoire a permis de fixer les conditions-cadres d'une exploitation adéquate du lieu, des contrôles ont été menés sur le bruit avec sanction et décision d'assainissement et les autorisations d'exploitation sont régulièrement analysées par la commune de Lancy.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS